



Département du Nord
Arrondissement de Cambrai
Commune de Fontaine au Pire

**COMPTE-RENDU de la REUNION de CONSEIL MUNICIPAL
du lundi 24 février 2020 – en Mairie, salle des Mariages à 20 heures**

L'an deux mil vingt, le vingt-quatre février à vingt heures, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, salle des Mariages sous la présidence de Jean-Claude GERARD, Maire,

Date de la convocation : 17 février 2020

Ordre du jour :

- 1) Correction du BP 2020 (délibération et maquette) concernant l'erreur matérielle d'imputation de l'article 274
- 2) Décisions Modificatives
- 3) Acquisition de terrain pour projet de construction d'une école primaire (O.A.P. sectorielle du P.L.U.)
- 4) Acquisition d'une œuvre d'art
- 5) Avenant à la convention d'avance financière avec la régie intercommunale des eaux
- 6) Convention d'avance financière avec la régie communale d'électricité
- 7) Compte administratif 2019 du budget principal de la Commune
- 8) Compte administratif 2019 du budget annexe des eaux
- 9) Affectations des résultats
- 10) Modification de forme de la délibération relative à la rétrocession de la ZA 270
- 11) Actualisation de la délibération relative aux I.H.T.S.
- 12) Délibération complémentaire à l'institution du Droit de Prémption Urbain
- 13) Actualisation du tableau des effectifs
- 14) Rapport sur le Prix, la Qualité et le Service pour l'eau et l'assainissement des eaux usées
- 15) Actualisation de la délibération relative aux droits à ticket restaurant
- 16) Premier projet de sécurisation de la rue Roger Salengro : Maitrise d'œuvre et demande de subvention pour l'année 2020 dans le cadre du dispositif d'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération
- 17) Second Projet de sécurisation de la rue Roger Salengro : Maitrise d'œuvre et demande de subvention pour l'année 2020 dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police de l'année 2019

Points non soumis à délibération :

Recrutement des contrats « Parcours Emploi Compétences, Commande du jardin du souvenir, Travaux rue Brodel, Point de situation de la Régie Intercommunale des Eaux, Elections municipales

Présents :

Jean-Claude GERARD 	Marie-Hélène MERIAUX 	Pierre FAREZ 	Sylvie LEFEBVRE
Michel FRANCOIS 	Aurora TULLIEZ 	Cindy POIRIER Absente, procuration à Mr FAREZ 	Yves PLUCHARD Absent
Edith DESPRES 	Pascal LERICHE Absente, procuration à Mr FRANCOIS 	Marie-José ARPIN 	David HERNOUX
Véronique ROLAND DUCHATELLE Absent	Annette CHRETIEN 	Frédéric GAUBEEN Absent	

Cindy POIRIER, conseillère municipale, ayant donné procuration à Pierre FAREZ, Adjoint au Maire, Pascal LERICHE, conseiller municipal, ayant donné procuration à Michel FRANCOIS, Adjoint au Maire,



Nombre de conseillers : 15

Calcul du quorum : 8

Nombre de conseillers présents : 9 pour les comptes administratifs et l'affectation des résultats, 10 pour les autres points

Secrétaire de Séance : Madame Marie-Hélène MERIAUX

Président spécial pour le vote des comptes administratifs et l'affectation des résultats : Pierre FAREZ

1) Correction du BP 2020 (délibération et maquette) concernant l'erreur matérielle d'imputation de l'article 274

Par lettre du 10 février 2020, le comptable public a informé la Commune de la commission d'une erreur matérielle concernant l'enregistrement et l'imputation des crédits budgétés pour l'avance financière consentie à la régie intercommunale des eaux :

La prise en charge de votre budget primitif transmis dans mes services le 04/02/2020 fait apparaître des discordances entre la vue d'ensemble du budget, les comptes détaillés et la délibération du 19/12/2019.

BP2020 Fontaine	Investissement	fonctionnement
vue d'ensemble A1	223288,35	973773,43
détail BP A3	223288,35	908773,43
Délib 19/12/19	223288,35	973773,43
flux informatique	288288,35	908773,43

La différence provient du compte 274 pour 65000€, qui est mal repris dans les différents documents, il s'agit d'un compte d'investissement.

Vous voudrez bien rectifier le budget primitif et la délibération approuvant ce budget et me faire parvenir les documents budgétaires rendus exécutoires.

En effet, les 65 000 € correspondant à l'avance financière consentie à la régie intercommunale des eaux inscrits en dépenses et en recettes au chapitre 27 (Autres immobilisations financières), article 274 (prêt) ont été par erreur rattachés à la section de fonctionnement au lieu de la section d'investissement.

Après vérification, aucun impact n'apparaît s'agissant de la question de l'équilibre budgétaire définie à l'article L 1612-4 du code général des collectivités territoriales.

En l'espèce, le chapitre 27 est exclu du calcul de l'annuité en capital et n'a donc aucun impact dès lors que les recettes et les dépenses sont équilibrées au sein de la même section.



Monsieur le Maire présente le tableau de présentation au chapitre modifié comme suit :

BUDGET PRINCIPAL DE FONTAINE AU PIRE

BUDGET PRIMITIF 2020 - Résumé par chapitre

Dépenses de FONCTIONNEMENT		Recettes de FONCTIONNEMENT	
011 - Charges à caractère général	270 110,00 €	002 - Excédent de fonctionnement reporté	0,00 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	420 447,73 €	13 - 6419 Remboursement sur rémunération	14 811,38 €
65 - Autres charges de gestion courante	81 449,54 €	70 - Vente de produits fabriqués prestations	144 375,00 €
66 - Charges financières	32 966,83 €	73 - Produits issus de la fiscalité	420 204,05 €
67 - Charges exceptionnelles	1 400,00 €	74 - Dotations et participations	291 259,00 €
022 - Dépenses imprévues	11 897,98 €	75 - Produits des services	13 124,00 €
042/68 - Dotations aux amortissements	196,67 €	77 - Produits exceptionnels	0,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	90 304,68 €	042- 721 Travaux en régie	25 000,00 €
TOTAL	908 773,43 €	TOTAL	908 773,43 €

Dépenses d'INVESTISSEMENT		Recettes d'INVESTISSEMENT	
001 - Solde d'exécution N-1	0,00 €	001 - Solde d'exécution N-1	0,00 €
16 - Remboursement du capital des emprunts	61 657,35 €	10 - Dotation ; Fctva ; 1068 ...	55 992,00 €
20 - Immobilisations incorporelles (études)	6 700,00 €	13 - Subventions d'investissement	62 560,00 €
21 - Immobilisations corporelles (Travaux et ac	129 931,00 €	024 - Cession des immobilisations	14 235,00 €
27-Autres immobilisations financières	65 000,00 €	27-Autres immobilisations financières	65 000,00 €
040 -Travaux en régie	25 000,00 €	040 - Amortissements	196,67 €
TOTAL vote	288 288,35 €	021 - Virement de la section d'exploitation	90 304,68 €
		TOTAL vote	288 288,35 €

Reste à réaliser (cpte 215314)		Reste à réaliser (cpte 131111)	
TOTAL Budget (vote)	288 288,35 €	TOTAL Budget (vote)	288 288,35 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- ✓ Corrige la délibération 2019-083 du 19 décembre 2019 adoptant le budget primitif 2020 conformément au tableau de présentation au chapitre susvisé
- ✓ Dit qu'une mention de la correction sera retranscrite sur la délibération 2019-083 du 19 décembre 2019
- ✓ Dit que les feuillets corrigés de la maquette budgétaire (page 5 de la « *présentation générale* » à la page 14 « *Vote du budget, section d'investissement, détail des recettes* ») sont joints à la présente délibération et que deux exemplaires originaux seront transmis respectivement au service du contrôle de légalité de la sous-préfecture et au comptable public

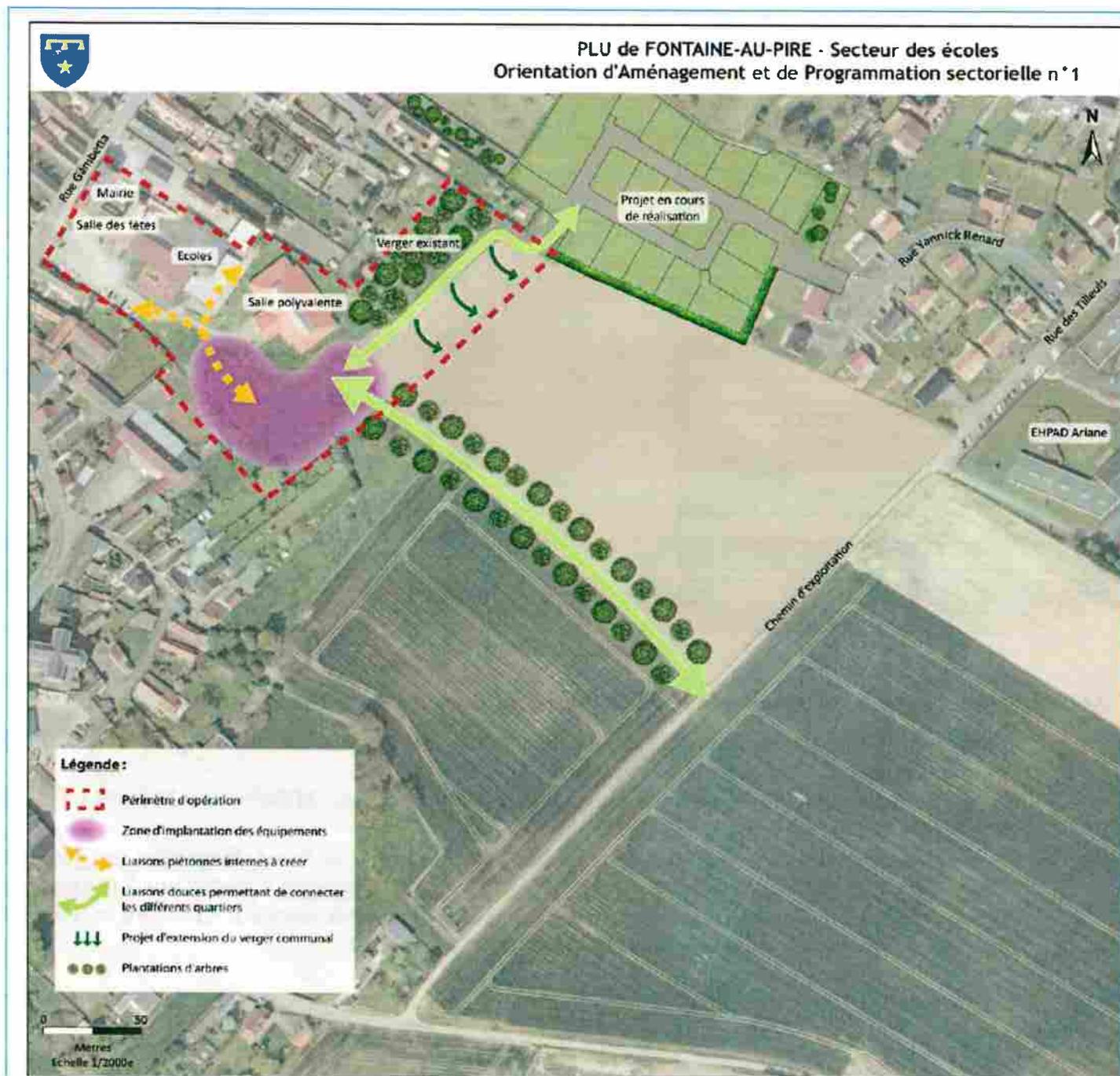
2) Décisions Modificatives

Monsieur le Maire indique que les décisions modificatives seront présentées en fin de séance.



3) Acquisition de terrain pour projet de construction d'une école primaire (O.A.P. sectorielle du P.L.U.)

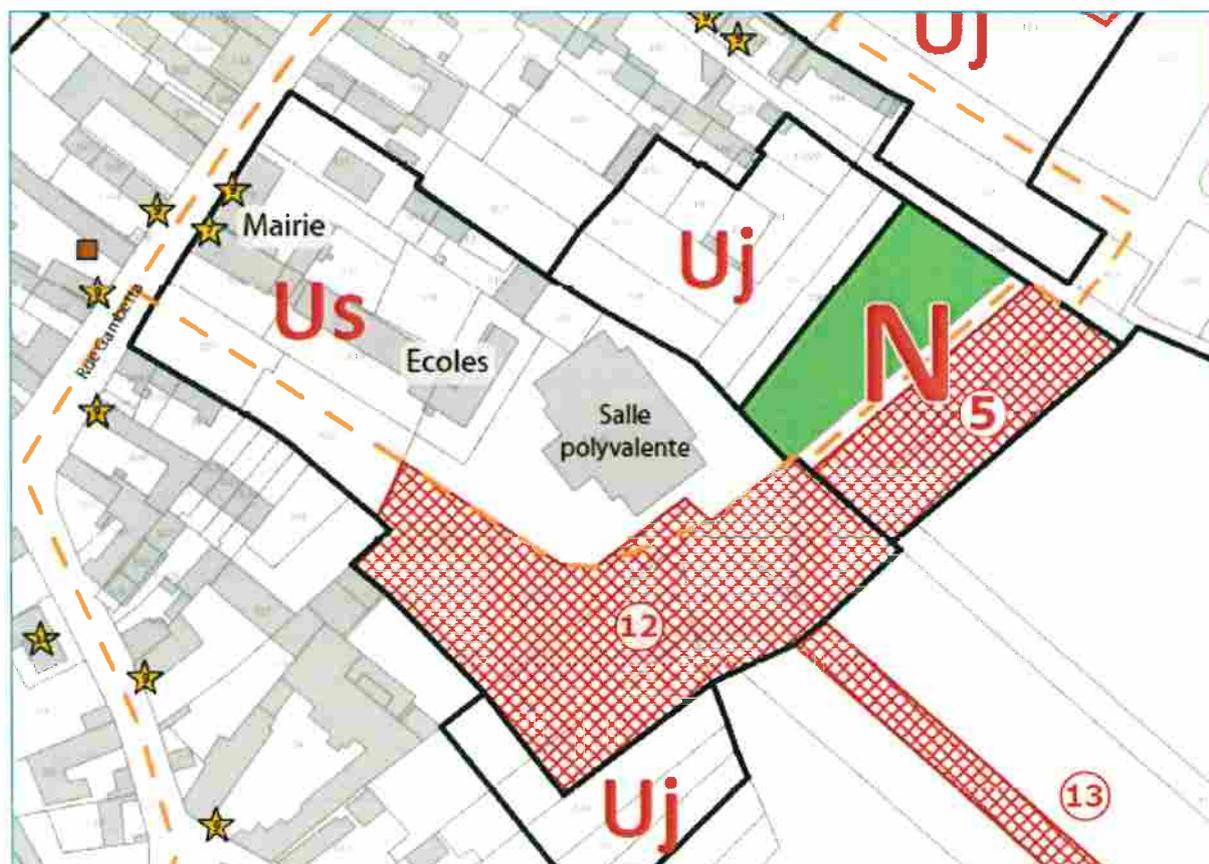
Monsieur le Maire rappelle l'orientation d'aménagement prioritaire identifiée dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et faisant l'objet d'un emplacement réservé :





Constructions :

- L'aménagement de ce secteur a vocation à recevoir des équipements sportifs, socio-éducatifs, culturels et de loisirs.
- L'implantation des constructions veillera à ne pas nuire à la topographie du site,
- Les eaux pluviales devront être infiltrées à la parcelle (excepté en cas d'impossibilité technique avérée) et le recours à des techniques alternatives de gestion des eaux sera privilégié (ex : noues, bassins, etc.),
- L'aménagement de la zone devra éviter tous rejets d'eaux pluviales en direction de l'aval (chemin agricole, EHPAD...),
- Une réflexion devra être menée sur la thématique des déchets (aménagement d'un point de collecte, etc.) en lien avec l'organisme compétent.





EXTRAIT DU PLU

EMPLACEMENT RESERVE N°12

- **Localisation** : Rue Gambetta, à proximité de la salle polyvalente et des écoles
- **Désignation** : Création d'équipements publics
- **Superficie** : 6 177 m²
- **Bénéficiaire** : Commune de Fontaine-au-Pire

Localisation de l'emplacement réservé n°12





Département :
NORD

Commune :
FONTAINE AU PIRE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de gestion cadastrale
Centre des finances publiques Rue Razul
Folereau 59322
59322 VALENCIENNES CEDEX
tél. 0327148270 fax 0327148680
pfg.nord
valenciennes@dgfp.finances.gouv.fr

Section : B
Feuille : 000 B 01

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/02/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par

cadastre.gouv.fr





Monsieur le Maire indique que sans faire valoir le droit de préemption ou la priorité compte tenu de l'existence de l'emplacement réservé, un accord amiable pourrait être trouvé en accord avec les vendeurs et les acquéreurs potentiels dans les prochaines semaines ...

L'enveloppe budgétaire immédiatement disponible sous réserve de décisions modificatives pourrait être de 11 939 €

Après avoir débattu, le conseil municipal estime qu'il n'y pas lieu de prendre une décision avant les élections ;

Dit n'y avoir lieu à délibéré

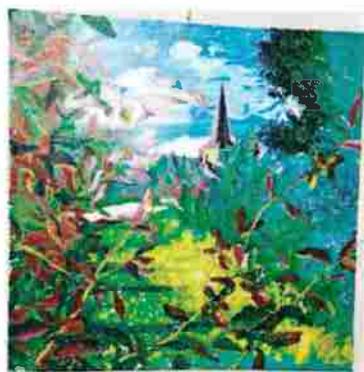
4) Acquisition d'une œuvre d'art

En France, depuis maintenant 65 ans, existe une obligation légale de décoration des constructions publiques appelée également le « 1% artistique » mis en place pour soutenir la création contemporaine et sensibiliser le public,

Monsieur le Maire rappelle **l'article L1616-1 du code général des collectivités territoriales** :

« Les communes, les départements et les régions doivent consacrer 1 % du montant de l'investissement à l'insertion d'œuvres d'art dans toutes les constructions qui faisaient l'objet, au 23 juillet 1983, date de publication de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la même obligation à la charge de l'Etat. Dès que le maître d'œuvre d'une construction mentionnée au premier alinéa du présent article est choisi, la commune, le département ou la région sélectionne sans délai l'auteur de l'œuvre d'art faisant l'objet d'une insertion dans ladite construction. Les communes, les départements et les régions veillent à la diversité des œuvres et des artistes sélectionnés en application du présent article. »

Monsieur le Maire présente et propose l'acquisition d'un tableau créé par Monsieur CAUDRELIER pour un montant maximal de 600 €. Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de la représentation du clocher depuis le verger communal.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, décide d'acquérir l'œuvre susvisée et réalisée par Monsieur CAUDRELIER pour un montant maximal de 600 €.

Dit que les crédits sont inscrits au budget ;

Vote : Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 2



5) Avenant à la convention d'avance financière avec la régie intercommunale des eaux

Monsieur le Maire rappelle la convention du 19 décembre 2019 relative à l'avance financière consentie à la régie intercommunale des eaux.

Monsieur le Maire indique que la commune de Malincourt participera au mécanisme à hauteur de 25 000 € et qu'il y a donc lieu de modifier la convention entre la commune de Fontaine Au Pire et la régie des eaux en diminuant l'avance du même montant, à savoir 25 000 €.

De plus, une erreur matérielle a été commise en imputant les dépenses et recettes du chapitre 27 en fonctionnement en lieu et place de la section d'investissement.

Vu la délibération rectificative du budget 2020, il y a lieu de modifier l'imputation pour acter l'inscription des crédits budgétaires en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Modifie le montant de l'avance de trésorerie consentie à la régie intercommunale des eaux pour fixer le montant maximal à hauteur de 40 000 € au lieu de 65 000 €**
- **Dit que les crédits budgétaires (chapitre 27) sont inscrits en section d'investissement et non en section de fonctionnement**
- **Dit que la convention modifiée est jointe à la présente délibération**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération**

6) Convention d'avance financière avec la régie communale d'électricité

Préambule :

Il est tout d'abord rappelé ce qui suit :

La régie communale d'électricité de Fontaine Pire est une Entreprise Locale de Distribution (ELD) d'électricité assurant un Service Public Industriel et Commercial (SPIC).

Une fois produite et parvenue dans un bassin de consommation, l'électricité doit être acheminée jusqu'à son client final. Le réseau de distribution assure cette fonction. Il est géré par un gestionnaire de réseau de distribution.

Les communes ont eu un rôle important dans l'électrification du territoire français. Aussi, elles se sont vues reconnaître dès le début du XXème siècle le rôle d'autorité concédante en matière de distribution d'électricité et de gaz. Ce sont donc les municipalités qui étaient chargées d'organiser le service public de la distribution d'électricité (et, le cas échéant) de gaz naturel en France.

Lors de la nationalisation des industries électriques et gazières en 1946, la loi a prévu un régime dérogatoire pour les entreprises qui appartenaient, à cette date, à des communes. En effet, celles-ci avaient le choix de rejoindre Electricité de France ou de rester indépendantes.

Aussi, on distingue toujours aujourd'hui :

- ✓ un réseau de distribution couvrant 95% du territoire métropolitain continental : le réseau d'Enedis (ex-ERDF) : ce réseau est géré par le concessionnaire ENEDIS, filiale indépendante d'EDF, pour le compte des communes ;
- ✓ environ 130 entreprises locales de distribution (ELD), appelées aussi distributeurs non nationalisés (DNN).

Les ELD ont initialement deux missions :

- ✓ d'une part, elles sont chargées de **gérer le réseau de distribution d'électricité** sur le territoire dont elles relèvent ;
- ✓ d'autre part, elles sont chargées de **commercialiser, aux clients finaux, les tarifs réglementés de vente de l'électricité** (tarif bleu, jaune et vert) et/ou du gaz naturel sur le territoire de desserte de l'ELD.

Ainsi, par exemple, les tarifs réglementés de vente de l'électricité, à FONTAINE AU PIRE, ne sont pas commercialisés par EDF mais par la Régie communale

Les ELD en mutation face à l'ouverture des marchés à la concurrence :

Depuis 2007, tous les consommateurs français peuvent librement choisir leur fournisseur d'électricité. On distingue les fournisseurs historiques et les fournisseurs alternatifs. Les fournisseurs historiques et les fournisseurs alternatifs proposent des offres dites « de marché » (OM). Toutefois, seuls les fournisseurs historiques sont habilités à commercialiser les tarifs réglementés.

Afin de faire face à l'ouverture des marchés à la concurrence dans les meilleures conditions, certaines ELD ont entrepris de créer des fournisseurs alternatifs actifs sur le réseau de distribution d'ERDF. Ces fournisseurs y proposent des offres de marché.



Exemple : ALTERNA a été créé par treize ELD, regroupant actuellement une cinquantaine d'ELD dont FONTAINE AU PIRE. Elle s'est créée autour de Soregies, l'entreprise locale de distribution active dans les zones rurales du département des Deux Sèvres.

En résumé, une ELD est un fournisseur d'électricité et un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité qui a conservé ses prérogatives sur son territoire de desserte (généralement municipal) lors de la nationalisation des fournisseurs d'électricité en 1946.

Historique statutaire :

Par délibération en date du 27 avril 1923, le conseil municipal crée la régie électrique communale en charge de la distribution et de la fourniture d'électricité ; la régie fonctionne par application du décret du 8 octobre 1917, portant règlement d'administration publique rendu pour l'exécution de la loi du 15 juin 1906 (art 18 ; paragraphe 8) et fixant les conditions de l'exploitation en régie des distributions de l'énergie électrique par les communes ou les syndicats de communes.

Par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 1928, la préfecture prend acte et autorise l'activité de distribution d'électricité ;

Par délibération du 27 décembre 1937 approuvé le 21 février 1938 par la préfecture, le conseil municipal adopte le règlement intérieur de la régie électrique ;

En 2008, le conseil municipal et la Régie électrique tentent de modifier les statuts sans succès sur la forme et sur le fond :

En l'espèce, la régie municipale d'électricité de Fontaine Au Pire subsistait et reposait sur les « statuts de 1917 ».

L'application stricte de ce texte n'était pas possible en raison de l'anachronisme de ses dispositions et des textes légaux et réglementaires notamment issues de la loi de mars 1982 : suppression de l'approbation préfectorale, application du code des marchés publics, normes comptables et budgétaires, régime statutaire du personnel, pour ne citer que les points d'achoppements les plus flagrants.

L'interprétation juridique de la Chambre régionale des comptes de Picardie, dans ses observations définitives du 10 avril 2001 relatives à l'examen de la gestion de la Régie d'électricité de Montataire sur la période de 1994 à 1997, (raisonnement par ailleurs appliqué à l'égard de la régie de LOOS en 1999/2000), conduit à penser que la Régie d'électricité de Fontaine Au Pire ne disposait pas de l'autonomie financière nécessaire à la prise de participation et au développement de l'activité de Fourniture indispensable à la pérennité du service.

C'est dans ce contexte que la commune de Fontaine Au Pire a « modernisé » les statuts de sa régie d'électricité par délibération 2017-052 du 15 novembre 2017 modifiée par délibération du conseil municipal du 27 juin 2018

Les statuts de la Régie sont établis conformément aux dispositions du décret n° 88-621 du 6 Mai 1988 modifié par Décret n°2001-184 du 23 février 2001, applicables aux régies communales dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge d'un SPIC et codifiées aux articles L.2221-10, R2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

En 2016, la régie communale d'électricité a subi l'ouverture des marchés à la concurrence sans s'être préparée à l'avance et dans un contexte de tension avec le prestataire SICAE de la Somme et du Cambrésis.

Une ligne de trésorerie avait été proposée par la Caisse d'épargne pour répondre au besoin en trésorerie de l'établissement sans aucune difficulté grâce à « l'aura » positive de la Commune.

Fin janvier 2020, la caisse d'épargne a informé la régie qu'un changement de politique de la banque ne permettait plus la mise en place de ligne de trésorerie pour les EPIC. Que le renouvellement de l'outil ne sera pas possible en avril 2020.

Dès lors et pour l'année 2020, le plan de trésorerie prévisionnel de la régie communale d'électricité fait apparaître un besoin de l'ordre de 40 000 €.

A titre provisoire, le temps d'établir un dossier complet et de solliciter l'appui d'autres établissements bancaires, la régie communale d'électricité a besoin d'une avance financière.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, sous réserve de délibérations concordantes avec l'établissement local :

- **Dit que le projet de convention est joint à la présente délibération,**
- **Dit que les crédits sont inscrits au budget 2020 conformément à la réglementation en pareille matière**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes se rapportant à la mise en œuvre de la présente délibération**



7) Compte administratif 2019 du budget principal de la Commune

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de procéder à l'élection du président spécial pour la partie de séance concernant le vote des comptes administratifs de la commune, du service des eaux et l'affectation des résultats ;

Monsieur le Maire indique que Monsieur Pierre FAREZ est candidat et demande au conseil si d'autres élus souhaitent tenir cette fonction.

Le conseil constate qu'il n'y a pas d'autre candidat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de nommer à l'unanimité Pierre FAREZ, président spécial pour le vote des comptes administratifs de la commune et du service des eaux ainsi que pour l'affectation des résultats

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du comptable public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Dit qu'après s'être fait présenter le budget primitifs de l'exercice avec les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Receveur accompagnés des états du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer pour le budget principal ; après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ; que tout est régulier*
- *Que statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,*
- *Déclare que les comptes de gestions dressés pour l'exercice 2019 par le Receveur Municipal, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part pour la gestion de l'exercice du budget principal, de Fontaine-Au-Pire.*

Monsieur Jean-Claude GERARD s'étant retiré en application de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Dit qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice avec les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par Madame le Receveur accompagnés des états du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer pour le budget principal, de Fontaine-Au-Pire ; après s'être assuré que l'ordonnateur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ; que tout est régulier*
- *Que statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,*
- *Déclare que le compte administratif dressé pour l'exercice 2019 par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part pour la gestion de l'exercice du budget principal, de Fontaine-Au-Pire.*



8) *Compte administratif 2019 du budget annexe des eaux*

Monsieur le Maire présente le compte de gestion du comptable public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Dit qu'après s'être fait présenter le budget primitifs de l'exercice avec les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Madame le Receveur accompagnés des états du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer pour le budget annexe service des eaux ; après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ; que tout est régulier*
- *Que statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,*
- *Déclare que les comptes de gestions dressés pour l'exercice 2019 par le Receveur Municipal, visés et certifiés conforme par l'ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part pour la gestion de l'exercice du le budget annexe service des eaux de Fontaine-Au-Pire.*

Monsieur Jean-Claude GERARD s'étant retiré en application de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- *Dit qu'après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice avec les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion dressés par Madame le Receveur accompagnés des états du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer pour le budget annexe du service des eaux de Fontaine-Au-Pire ; après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant aux bilans de l'exercice, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ; que tout est régulier*
- *Que statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier au 31 décembre 2019, y compris celles relatives à la journée complémentaire,*
- *Déclare que le compte administratif dressé pour l'exercice 2019 par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part pour la gestion de l'exercice du budget annexe du service des eaux de Fontaine-Au-Pire.*



9) Affectations des résultats

Monsieur Jean-Claude GERARD s'étant retiré en application de l'article L2121-14 du code général des collectivités territoriales

Après avoir examiné les comptes administratifs 2019 du budget principal et du budget annexe du services de eaux, statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement de l'exercice, constatant que les comptes administratifs font apparaître :

Budget principal : un excédent de fonctionnement de 111 056,11 €

Budget annexe service des eaux : un excédent de fonctionnement de 53 442,16 €

Vu la délibération 2019-072 du 19 décembre 2019 clôturant le budget annexe du service des eaux ;

Décide d'affecter le résultat comme suit :

	Commune 2019	Eaux 2019	TOTAL fusionné
FONCTIONNEMENT/EXPLOITATION			
Résultat exercice 2019	97 776,40 €	36 270,39 €	134 046,79 €
Résultats antérieurs reportés	13 279,71 €	17 171,77 €	30 451,48 €
Résultats cumulés	111 056,11 €	53 442,16 €	164 498,27 €
INVESTISSEMENT			
Résultat exercice 2019	167 499,62 €	33 689,29 €	201 188,91 €
Résultats antérieurs reportés	-167 431,05 €	-15 537,44 €	-182 968,49 €
Résultats cumulés (hors RAR)	68,57 €	18 151,85 €	18 220,42 €
Reste à réaliser	-21 186,46 €	0,00 €	-21 186,46 €
Résultats cumulés	-21 117,89 €	18 151,85 €	-2 966,04 €

AFFECTATION RESULTATS FUSIONNES 2019 AU BS 2020	
Report en fonctionnement	
Recettes 002	161 532,23 €
Investissement	
<i>Affectation en réserve</i>	
Recettes 1068	2 966,04 €
<i>Excédent reporté</i>	
Recettes 001	18 220,42 €

10) Modification de forme de la délibération relative à la rétrocession de la ZA 270

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 21 novembre 2019 ...



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la rétrocession à titre gratuit de la parcelle ZA 270 comprenant notamment la voirie, ses accessoires indissociables, le poteau d'incendie créé ainsi que le réseau d'eau pluviale comprenant la structure de tamponnement et d'infiltration des eaux pluviales, les abords et espaces vert correspondants.
- Accepte la rétrocession à titre onéreux pour un montant de 5 000 € de la parcelle ZA 251 comprenant notamment la voirie, ses accessoires indissociables, et les abords et espaces vert correspondants
- Accepte la rétrocession gratuite au titre de ses activités annexes :
 - du réseau d'Adduction d'Eau Potable (AEP) comprenant notamment la conduite en fonte grise de diamètre 100, les branchements PEHD diamètre 25, les fosses incongelables individuelles et la fosse collective du lot 1B.
 - Du réseau d'assainissement séparatif des eaux usées comprenant notamment la conduite principale PVC CR8, les regards de viâtes EU -D 1000 ainsi que les tabourets de branchement EU -D400
 - Le réseau unitaire EU-EP permettant la connexion avec le réseau préexistant situé en ZA 198
- Dit que les rétrocessions seront régularisées par acte authentique
- Autorise l'exécutif de la commune à procéder et à régulariser l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de l'opération
- Dit que la voirie construite sur les parcelles ZA 270 ET ZA 251 portent le nom « rue Yannick RENARD » en prolongation de la rue du même nom existante et construite sur la parcelle ZA 198 jusqu'à la connexion avec la ruelle Auverchain
- Dit que la voirie rétrocédée est classée dans le domaine public sur 318 ml supplémentaires classés conformément à la fiche signalétique jointe et pour un total retenu de 467 ml de voirie pour la rue Yannick RENARD
- Dit que tableau de voirie est actualisé et joint à la présente délibération



Monsieur le Maire indique que le notaire a mentionné dans l'acte authentique « euro symbolique » au lieu de rétrocession gratuite : qu'il y a lieu de compléter la délibération pour préciser euro symbolique également afin de pouvoir régulariser comptablement l'entrée dans l'actif dans le cadre de l'opération patrimoniale reprise dans les décisions modificatives...

P R I X

1° - La vente des parcelles ZA 198 et 270 est conclue moyennant le prix de **UN EURO (1,00 €) SYMBOLIQUE.**

Que la valeur patrimoniale de la rétrocession à l'euro symbolique peut s'établir comme suit :

Un terrain situé à FONTAINE AU PIRE (59157), Le haut de la Chochelle.

Ledit immeuble cadastré :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	ZA	198	LE HAUT DE LA CHOCELLE	19 a 86 ca
	ZA	270	LE HAUT DE LA CHOCELLE	51 a 35 ca
Contenance totale				71 a 21 ca

Soit $1986 + 5135 = 7121$ m² pour les deux parcelles cédées à l'euro symbolique.

A 10 € le m², soit une valeur patrimoniale théorique de 71 210 €

L'opération d'ordre relève donc de l'inscription au chapitre 041 de 71 209 € en dépenses et recettes d'investissement avec une opération réelle à budgéter de 1 € au chapitre 21.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- Complète la délibération du 21 novembre 2019 en précisant que la rétrocession peut également être réalisée pour l'euro symbolique.
- Fixe la valeur patrimoniale de l'actif rétrocédé à 71 210 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget

11) Actualisation de la délibération relative aux I.H.T.S.

2012-014 du 26/03/2012 portant sur la rémunération des IHTS au motif que cette dernière ne respectait pas la nomenclature des pièces justificatives :

210224. Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (8) <ol style="list-style-type: none">1. Délibération fixant la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.2. Etat liquidatif précisant pour chaque agent, par mois et par taux d'indemnisation le nombre d'heures effectuées (10).3. Le cas échéant, décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé.

En effet, l'erreur visée à juste titre par le comptable public est le manque de précision de la délibération de 2012 qui précisait que tous les fonctionnaires peuvent bénéficier d'IHTS alors que la nomenclature impose que la liste des emplois soit indiquée.

Le 17 décembre 2019, le service contrôle de légalité de la sous-préfecture de Cambrai a envoyé en LRAR, une demande de retrait de la délibération du 24 octobre 2019 considérant que cette dernière ne respecte pas la réglementation en pareille matière et n'est pas encore suffisamment précise en ne listant pas correctement la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires.



La délibération du 24 octobre désignait la liste des emplois comme suit :

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la collectivité l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filières	Cadres d'emplois	Grades
Administrative	Rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, rédacteur, Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, adjoints administratifs de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe
Technique	Agents de maîtrise et adjoint technique territoriaux	Agents de maîtrise principaux, agents de maîtrise, Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe et adjoint technique
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agents spécialisés principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et rémunérées selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la production d'un décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures dans le cadre d'heures complémentaires. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents à temps partiel et aux contractuels de droit privé et de droit public (temps complet et non complet) de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

La jurisprudence statuant sur la question est la suivante :

A contrario, le jugement de la CRC BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ - Communauté d'agglomération de Nevers (Nièvre) n° 2018-04 du 19 juin 2018 qualifie la délibération visée comme **complète, précise et détaillée** :

« Attendu que la délibération susmentionnée du 28 février 2014 fait expressément référence en son article 8, relatif aux agents de la filière technique, aux cadres d'emplois visés par la délibération, ceux des adjoints techniques, des techniciens et agents de maîtrise, dont les textes réglementaires, respectivement les décrets n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux ; que ces décrets énumèrent les missions et emplois auxquels ils s'appliquent ; qu'ainsi la délibération du 28 février 2014 doit être regardée comme fixant par référence à ces décrets la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires ;

Attendu qu'au surplus l'article 8 de la même délibération prévoit que « tout agent qui effectue à la demande des autorités territoriales, des heures supplémentaires dans la limite des plafonds institués par les textes, peuvent bénéficier des IHTS » ; qu'au-delà du point particulier relatif aux IHTS, la **délibération est, par ailleurs, complète, précise et détaillée, la décision de l'organe délibérant apparaissant dès lors explicite en ce qu'elle entend couvrir, en citant les cadres d'emploi, les emplois définis précisément par les textes réglementaires pris en ce sens** ».



De même : le jugement de la CRC PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR – Commune de Bouc-Bel-Air n° 2016-0032 rectifié prononcé le 18 juillet 2016, dispose :

ATTENDU que dès lors qu'elle a déterminé par filière et par catégorie ou grade, les emplois de la collectivité dont les agents titulaires étaient autorisés à effectuer des heures supplémentaires, la délibération du 13 février 2012 doit, à l'instar de celle plus circonscrite du 26 mars 2010, être regardée comme ayant défini la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ; que, par suite, sans qu'il soit besoin de statuer sur la portée des dispositions du règlement intérieur ni sur le caractère plus extensif de la délibération du 1^{er} décembre 2003,

il y a lieu de considérer que la comptable disposait, lors des paiements en cause, de la pièce justificative prévue à la rubrique 210224 de l'annexe I visée à l'article D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ;

ATTENDU qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de relever un manquement de la part de la comptable de la commune et de mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire ;

Dans un souci de bonne administration :

Le conseil municipal, sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu la délibération 2012-014 du 26/03/2012 portant sur la rémunération des IHTS

Vu la délibération 2019-047 du 24 octobre 2019 portant sur la rémunération des IHTS,

Vu la demande de retrait de la délibération 2019-047 par les services de l'Etat ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant le décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que l'effectif des agents susceptibles de percevoir des IHTS est inférieur à 10,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.



Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE

- **D'abroger la délibération n° 2019-047 du 24 octobre 2019 relative aux IHTS**
- **D'adopter les dispositions suivantes pour les L.H.T.S. :**

Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la collectivité l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants, nonobstant les statuts particuliers de chaque cadre d'emploi fixant les missions et emplois :

Filières	Cadres d'emplois	Grades	Emplois
Administrative	Rédacteurs et adjoints administratifs territoriaux	Rédacteur principal de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, rédacteur, Adjoints administratifs principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} , adjoints administratifs de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agents administratifs
Technique	Agents de maîtrise et adjoint technique territoriaux	Agents de maîtrise principaux, agents de maîtrise, Adjoints techniques principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe et adjoint technique	Agents techniques polyvalents Agent affecté à l'école maternelle (<i>Faisant Fonction</i>) Animateur (<i>Faisant Fonction</i>)
Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agents spécialisés principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe	Agent affecté à l'école maternelle Animateur
Animation	Adjoints d'animation territoriaux	Adjoints d'animation principaux de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} classe, adjoint d'animation	Animateur

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et rémunérées selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la production d'un décompte déclaratif. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures dans le cadre d'heures complémentaires. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents à temps partiel et aux contractuels de droit privé et de droit public (temps complet et non complet) de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 2 : Périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Article 3 : Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.



Article 4 : Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 5 : Caractère exécutoire

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou notification.

12) Délibération complémentaire à l'institution du Droit de Prémption Urbain

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2019-076 du 19 décembre 2019 adoptant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) et instaurant simultanément le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la zone urbaine U du territoire communal.

Monsieur le Maire informe également des publications de la délibération dans la presse, le 26 décembre 2019 dans l'observateur du Cambrésis et le 31 décembre 2019 dans la Voix du Nord



Par lettre recommandée avec avis de réception, le bureau des collectivités territoriales et de l'aménagement du territoire de la Sous-préfecture de Cambrai indique que la délibération susvisée mérite d'être complétée par :

- Des éléments de droit régissant l'institution du DPU et précisant sa finalité
- Un plan de zonage intitulé « institution du droit de prémption urbain »

Afin de donner une bonne information au public.

Monsieur le Maire expose notamment :

L'article L.211-1 du code de l'urbanisme donne la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer un DPU sur tout ou partie des zones urbaines et d'urbanisation future délimitées dans le document d'urbanisme.

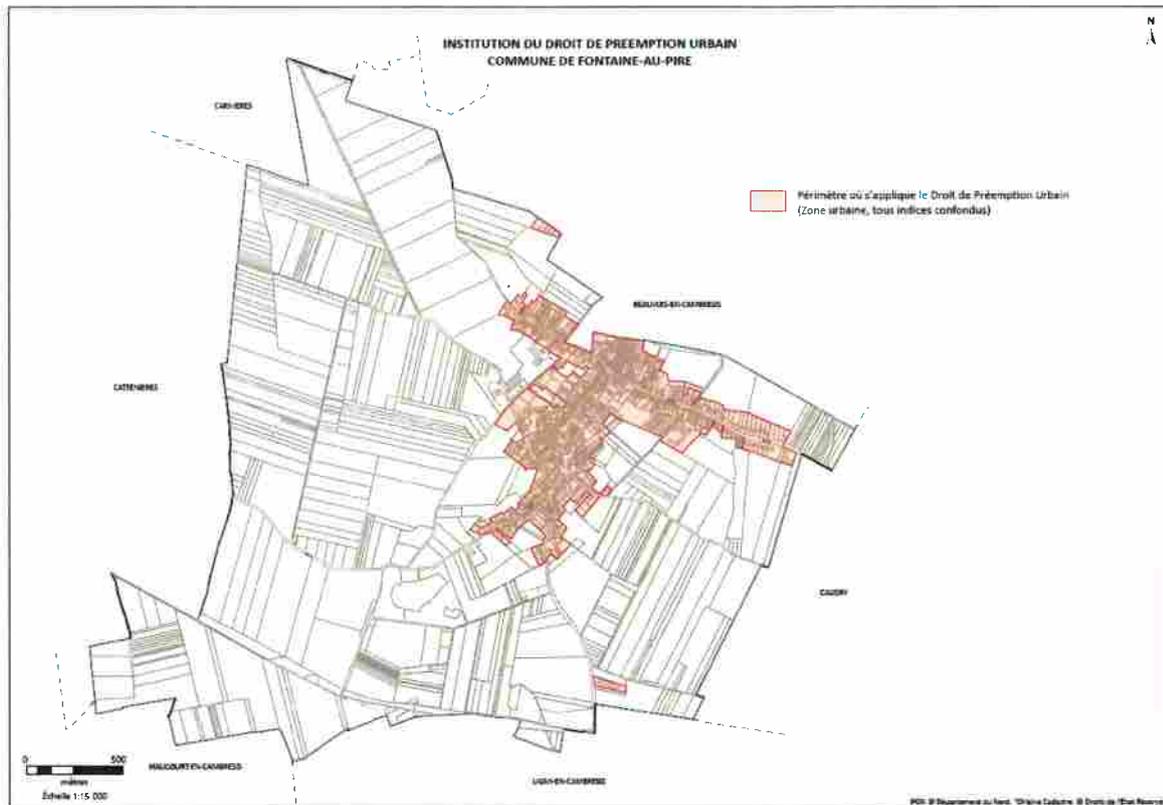
Ces dispositions rendent prioritaires les communes pour l'acquisition de biens mis en vente sur leur territoire, où est institué le DPU.

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le DPU est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 ou pour constituer des réserves foncières en vue de celles-ci.

Ces actions ou opération d'aménagement visent en l'occurrence à mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, à organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, à favoriser le développement des loisirs et du tourisme, à réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, à lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, à permettre le renouvellement urbain, à sauvegarder ou à mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.



Monsieur le Maire présente le plan de zonage identifiant le périmètre dans lequel s'applique le DPU :



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Dit que la présente délibération sera jointe à la délibération 2019-076 du 19 décembre 2019 adoptant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et instaurant simultanément le Droit de Prémption Urbain (DPU) sur la zone urbaine (U) ;

Précise que le DPU institué sur le territoire communal concerne la zone urbaine délimitée au PLU, tous indices confondus, selon le plan de zonage ci-annexé à la présente délibération ;

Indique que le document graphique sur le champ d'application du DPU sera porté dans les annexes du PLU, conformément à l'article R. 151-52 7° du code de l'urbanisme ;

Dit que la présente délibération, et celle n° 2019-076 du 19 décembre 2019, seront transmises, avec le plan annexé sur le DPU, aux organismes mentionnés à l'article R.211-3 du code de l'urbanisme ;

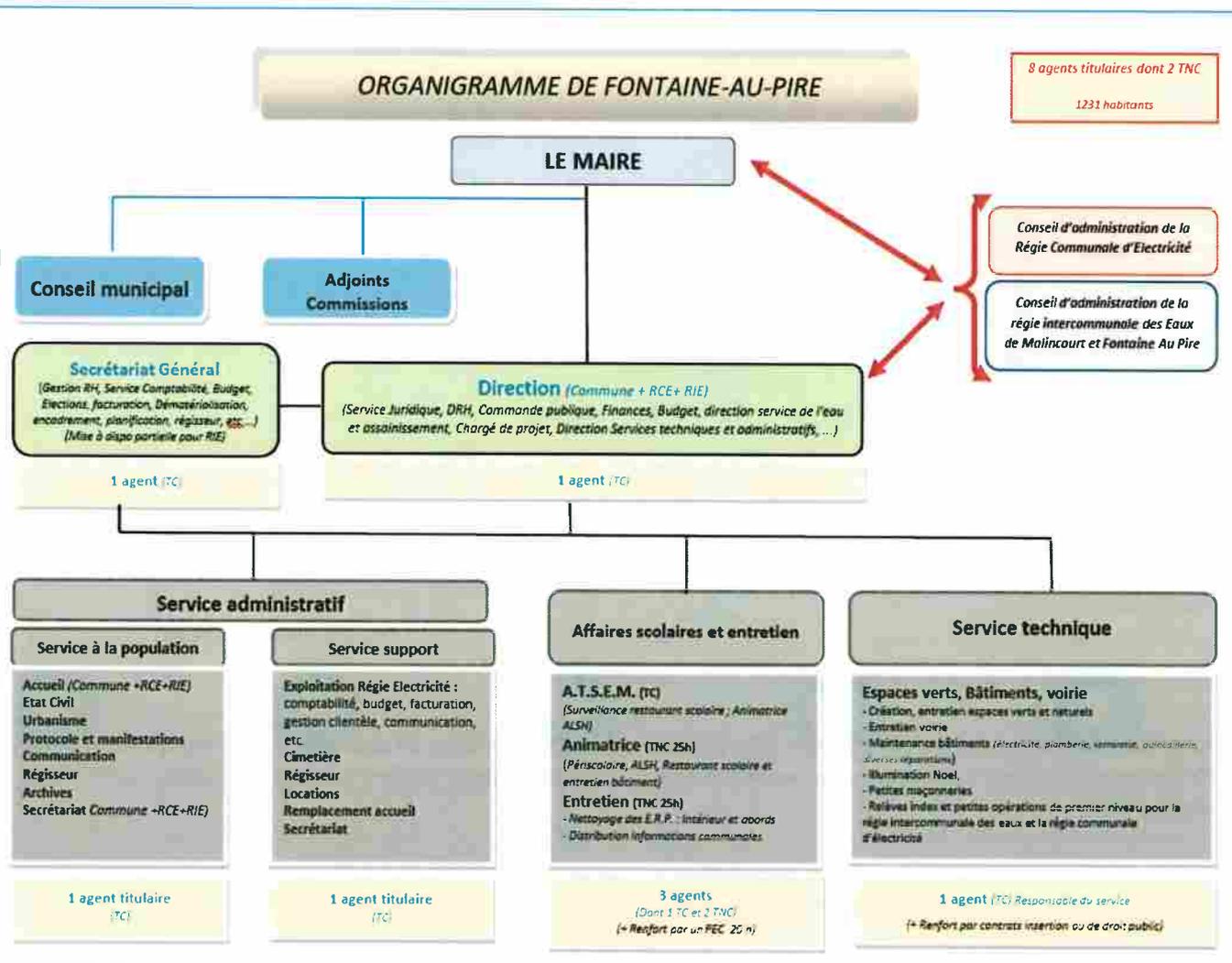
La présente délibération et le plan annexé feront également l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.



13) Actualisation du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du 17 juin 2015 et des 22 mai et 24 octobre 2019

Monsieur le Maire présente l'organigramme de la commune mis à jour :



Monsieur le Maire indique que conformément à la délibération du 17 juin 2015, un recrutement de 4 emplois d'insertion dont 3 à 35h et 1 à 20h a été réalisé au 1^{er} février 2020 ;

Monsieur le Maire rappelle l'ajustement des crédits budgétaires réalisés en ce sens et présente le tableau des effectifs suivants :

Emplois permanents de droit public au 1^{er} mars 2020 :

Cadres d'emplois et grades	Durée hebdomadaire	Observations
1 poste d'attaché	35 h	Occupé
1 poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	35h	Occupé
2 postes d'adjoint administratif principaux 2 ^{ème} classe	35h	Occupés
2 postes d'adjoint technique principaux de 2 ^{ème} classe	35h	Occupés
2 postes d'adjoint technique territorial	25h	Occupé

**Emplois permanents de droit public à présenter au Comité Technique Paritaire pour suppression :**

Cadres d'emplois et grades	Durée hebdomadaire	Observations
1 poste d'adjoint technique territorial	35h	Vacant suite avancement de grade au 1 ^{er} mars 2020
1 poste d'adjoint technique territorial	20h	Vacant suite création poste à 25h et nomination pour augmentation temps travail au 1 ^{er} mars 2020

Emplois non permanents de droit public (Article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) :

- ✓ 1 emploi de catégorie C pour accroissement saisonnier d'activité sous réserve des crédits budgétaires **(Non budgété pour 2020)**
- ✓ 1 emploi de catégorie C pour accroissement temporaire d'activité sous réserve des crédits budgétaires **(Non budgété pour 2020)**

Emplois de droit privé (Contrats d'insertion):

FONCTION*	Cadre contractuel	Durée hebdomadaire	Observations	Crédits prévus au budget 2020
1 Agent technique polyvalent	Contrat aidé : Contrat d'avenir	35 h	Fin de contrat au 29 février 2020	2 mois (janvier à février 2020)
1 Agent technique polyvalent	Contrat aidé (CUI, PEC ou autres)	20 h	Fin de contrat au 29 février 2020	2 mois (janvier à février 2020)
1 Agent technique polyvalent	Contrat aidé (CUI, PEC ou autres)	20 h	Début de contrat au 1 ^{er} février 2020	11 mois (de février à décembre 2020)
3 Agents techniques polyvalents	Contrat aidé : Contrat d'avenir	35 h	Début de contrat au 1 ^{er} février 2020	11 mois (de février à décembre 2020)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, :

- ✓ Actualise l'organigramme et le tableau des effectifs susvisés
- ✓ Saisit le Comité Technique Paritaire intercommunal pour avis sur la suppression d'un poste d'agent technique territorial à 20 heures et un poste d'agent technique territorial à 35 heures à compter du 1^{er} mars 2020
- ✓ Dit que les crédits sont inscrits au budget 2020



14) Rapport sur le Prix, la Qualité et le Service pour l'eau et l'assainissement des eaux usées

Monsieur le maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ **Adopte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, d'assainissement des eaux usées collectives et non collectives**
- ✓ **Dit que le rapport fait l'objet d'une mise en ligne sur le site www.services.eaufrance.fr**
- ✓ **Dit que les indicateurs de performance sont renseignés sur le SISPEA**

15) Actualisation de la délibération relative aux droits à ticket restaurant

Monsieur le Maire rappelle la délibération 2017-027 du 12 avril 2017 relative à la mise en place des chèques déjeuner :

Monsieur le Maire rappelle l'intérêt du dispositif :

- ▶ Le titre-restaurant vous permet de fidéliser et motiver vos salariés(1) dans un cadre fiscal et social avantageux en facilitant leur restauration.
- ▶ Il peut être mis en place par tout employeur ayant au moins un salarié et doit également être proposé aux stagiaires (1) et aux apprentis (2).
- ▶ Les bénéficiaires peuvent régler leurs repas dans les restaurants, brasseries, boulangeries, snacks, traiteurs et commerces alimentaires autorisés par la Commission Nationale des Titres-Restaurant.
- ▶ Le titre-restaurant est un moyen souple et rapide à mettre en œuvre. Il constitue une amélioration de pouvoir d'achat non négligeable pour les bénéficiaires.
- ▶ Il vous permet de bénéficier d'avantages sociaux et fiscaux dès lors que votre participation ne dépasse pas 5,55 € par titre et par repas compris dans la journée de travail (plafond 2020).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De maintenir le dispositif conformément à la délibération 2017-027 du 12 avril 2017
- D'actualiser la valeur faciale du titre restaurant à 9.25 €
- D'actualiser la participation de la commune à 60 % de la valeur faciale du titre soit à compter du 2 mars 2020 : 5.55 € par titre
- D'actualiser la participation de l'agent à 40 % de la valeur faciale du titre soit à compter du 2 mars 2020 : 3.70 €
- Dit que les crédits sont inscrits au budget



16) Premier projet de sécurisation de la rue Roger Salengro : Maitrise d'œuvre et demande de subvention pour l'année 2020 dans le cadre du dispositif d'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération

Monsieur le Maire informe de la création d'un nouveau dispositif d'aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération et de la date limite de dépôts des dossiers de subvention : le 17 mars 2020

Le projet serait la création de poche de stationnement à cheval sur la voirie avec l'aménagement de chicane permettant de garantir l'accessibilité des trottoirs aux piétons

Nord

Le Département 593 10 00

Dispositif d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2020

Demander à établir en 2 exemplaires

Demande(s) de subventions

Commune de _____

Nombre d'habitants _____

Date limite des dépôts de dossiers : le 17 mars 2020

à adresser

par mail : sur le boîtier mail de l'agglomération dont dépend la commune (voir au dos du présent dossier)

par courrier : A l'agglomération routière dont dépend la commune (adressées au dos du présent dossier)

Adresse électronique de la commune qui servira à vous contacter en cas de besoin

Pièces justificatives à fournir

Pour chaque projet étant susceptible de bénéficier d'une subvention, il conviendra de fournir obligatoirement les pièces suivantes :

- un plan de localisation au site à aménager ou à équiper où figure le nom des rues ou un extrait d'une photo aérienne sur laquelle le site sera repéré
- Une photo en couleur du site concerné
- un descriptif des travaux envisagés
- le plan d'aménagement ou d'équipement
 - site ponctuel : plan à l'échelle comprise entre 1/200 et 1/500
 - linéaire : plan à l'échelle comprise entre 1/500 et 1/2000 accompagné d'un profil en travers
- un devis estimatif calculé hors taxes

N° de dossier _____

Date de réception du dossier au Département _____

Dossier complet Informations supplémentaires/demande(s) le _____

Dossier recevable Dossier non recevable



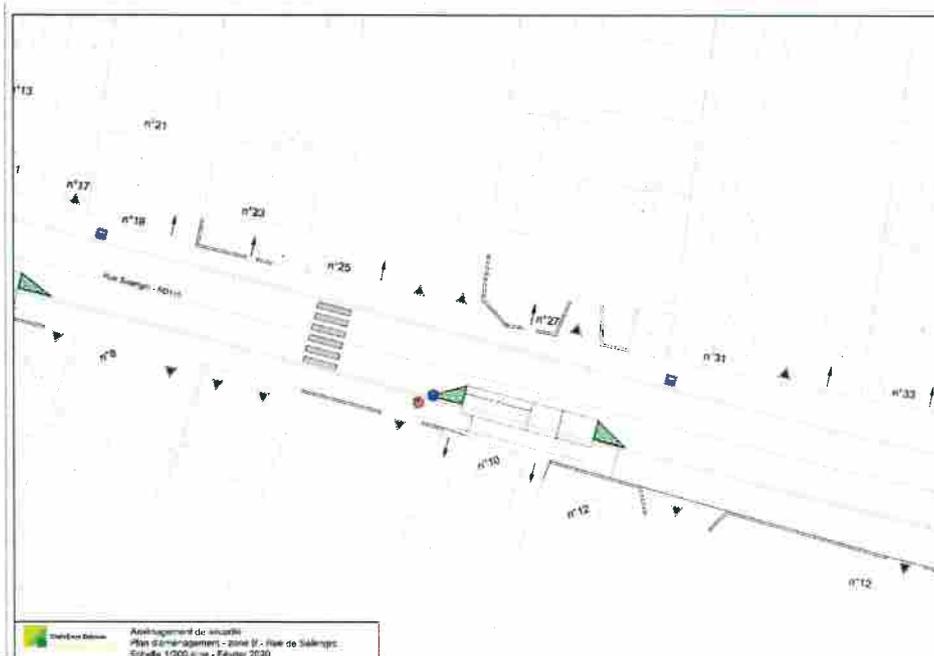
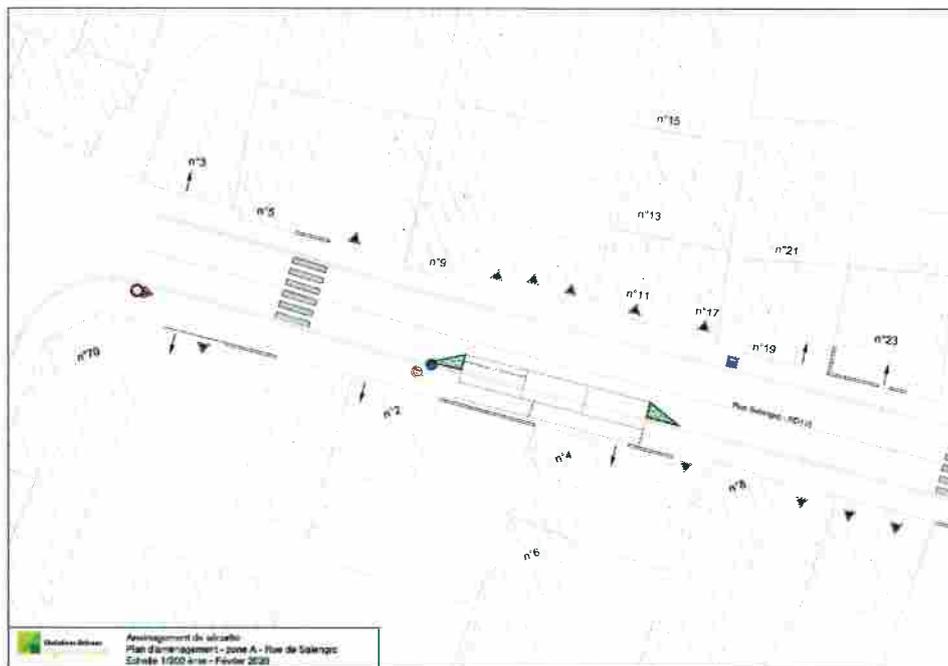
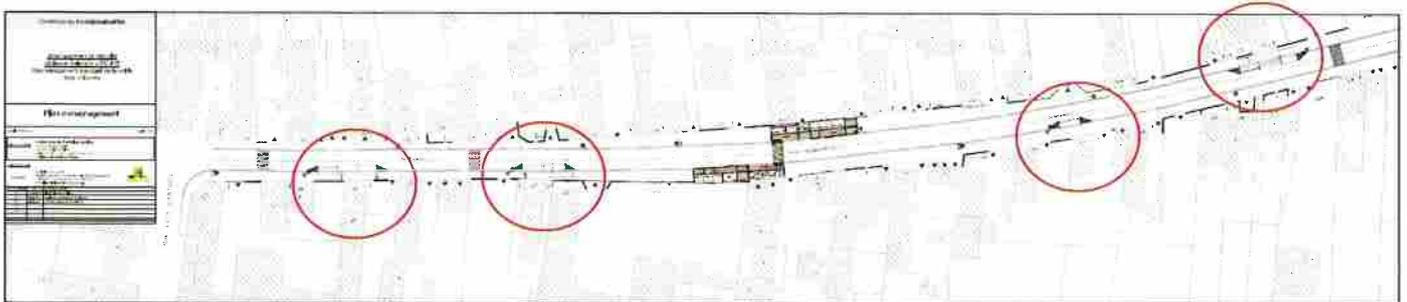
Tableau récapitulatif des demandes d'aide
au titre du dispositif d'Aide à la Sécurisation des Routes Départementales en Agglomération 2020

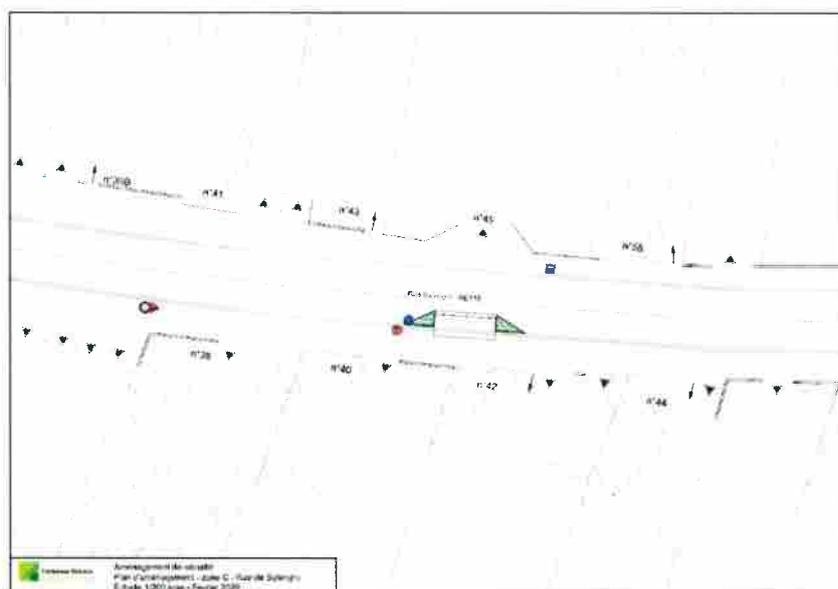
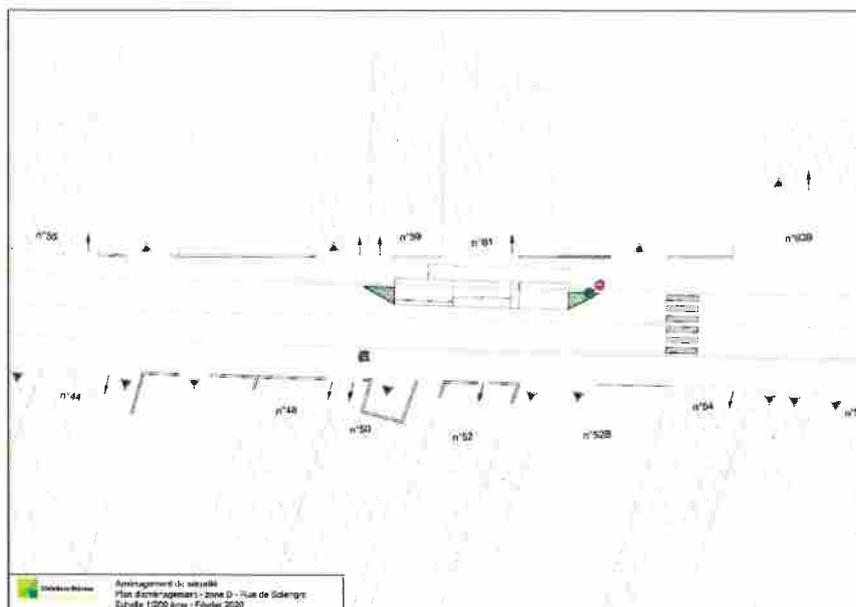


Critères	PROJET(S) de la commune				SUBVENTIONS			
	Catégorie de travaux (à cocher)	Ordre de priorité de prise en considération des projets	Infrastructure concernée		Montant des travaux H.T.	Taux	Plafond H.T.	Montant attendu par la commune
			RD n°	Nom de la rue				
Maîtrise des vitesses en traversée d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers								
Faciliter la marche apaisée								
- Installation de ralentisseurs type trapèze/dôme	A	<input type="checkbox"/>			75%	20 000 €		
- Réaménagement ponctuel de la voirie type création d'îlots ou de chicanes (hors éclairage public)	B	<input type="checkbox"/>			75%	25 000 €		
Installation d'équipements de régulation (y compris les raccordements)								
- Feux tricolores (répétiteurs piétons et armoire inclus)	jusqu'à 4 ensembles	C-1	<input type="checkbox"/>		75%	30 000 €		
- Feux tricolores comportementaux (répétiteurs piétons et armoire inclus)	jusqu'à 4 ensembles	C-2	<input type="checkbox"/>		75%	20 000 €		
- Feux d'alerte de type R1	jusqu'à 2 ensembles	C-3	<input type="checkbox"/>		75%	10 000 €		
- Radars pédagogiques	jusqu'à 2 unités	C-4	<input type="checkbox"/>		75%	10 000 €		
- Signalisation renforcée à Leds	jusqu'à 2 ensembles	C-5	<input type="checkbox"/>		75%	10 000 €		
- Ralentisseurs électriques à Leds certifiés CE	jusqu'à 2 ensembles	C-6	<input type="checkbox"/>		75%	10 000 €		



L'objectif immédiat est de prendre acte de la mission de maîtrise d'œuvre pour l'étude, d'acter un principe d'aménagement et surtout de déposer un dossier de subvention pour le 17 mars.





Monsieur le Maire indique que le montant du projet est estimé à hauteur de 35 845 € HT et présente le plan de financement sous réserve des ajustements à venir :

Financement	Montant
Subvention aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération	25 000 €
Commune	10 845 €
TOTAL PROJET HT	35 845 €



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ Valide la proposition de mission du cabinet DELVAUX pour 2 345 € HT (dont 1 055.25 € HT en tranche ferme et 1 289.75 € HT en tranches optionnelles)
- ✓ Valide le principe du projet des aménagements ponctuels susvisés avec créations de chicanes et aménagements de stationnements
- ✓ Dit que les riverains seront consultés avant arrêt définitif du projet
- ✓ Dit que le projet pourra évoluer notamment pour prendre en compte les recommandations techniques du département et les remarques des riverains
- ✓ Dit que le montant du projet pourra évoluer et valide le principe du plan de financement susvisé avec une augmentation potentielle de la part communale
- ✓ Autorise le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du département
- ✓ Autorise la signature des conventions avec le département

17) Second Projet de sécurisation de la rue Roger Salengro : Maitrise d'œuvre et demande de subvention pour l'année 2020 dans le cadre du dispositif de répartition du produit des amendes de police de l'année 2019

Monsieur le Maire informe de la publication des dossiers de subventions dit « Amendes de police » et précise que contrairement aux années précédentes, la date de dépôt des dossiers a été avancé de 4 mois ... la date limite de dépôt des dossiers étant également le 17 mars 2020.

Le projet serait d'installer des feux tricolores au carrefour Salengro/Tilleuls avec priorité aux automobilistes venant de la rue des Tilleuls ...

Police

Nord
le Département est là →

Répartition du produit des amendes de police de l'année 2019

Dossier à établir en 2 exemplaires

■ Demande(s) de subventions

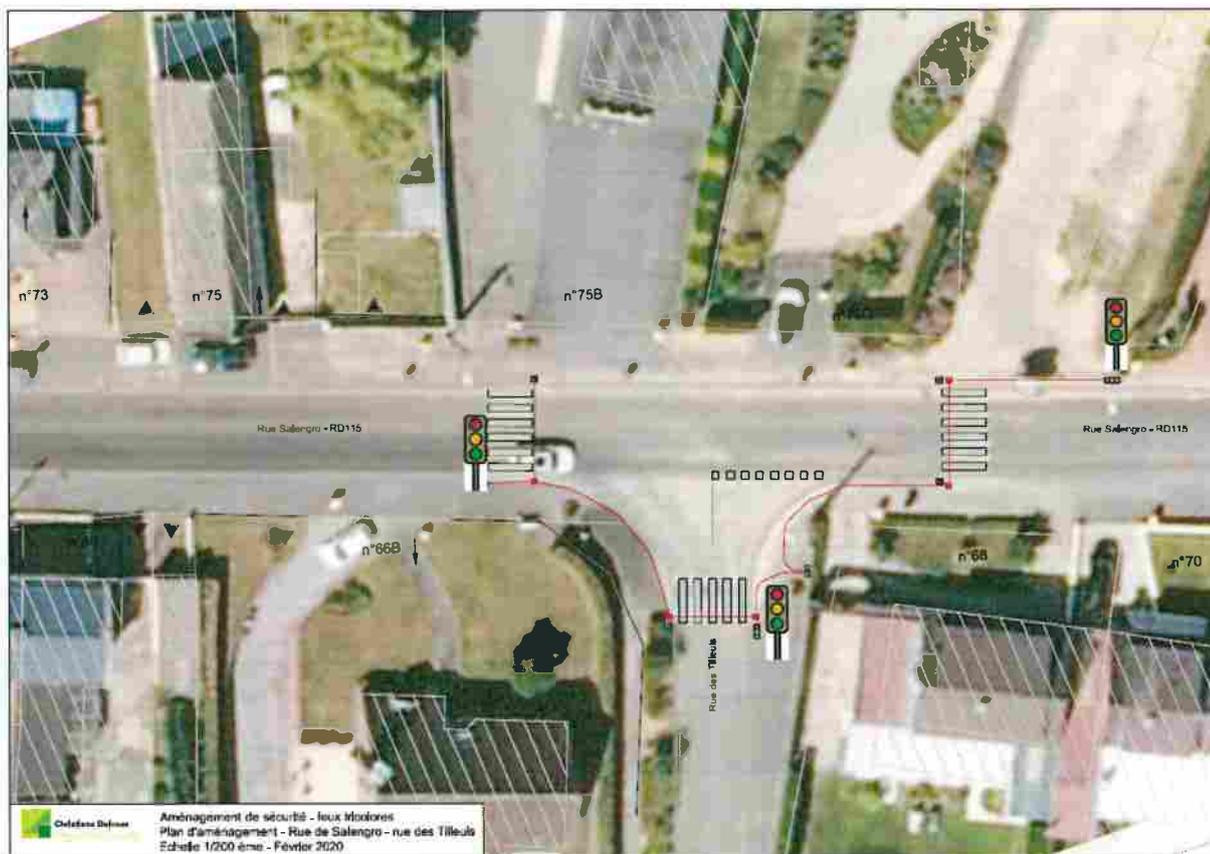
Commune de

Nombre d'habitants

Date limite des dépôts de dossiers : le 17 mars 2020

à adresser

AXE 2						
Maitrise des vitesses en traversée d'agglomération et sécurisation des déplacements des différentes catégories d'usagers						
■ Favoriser la conduite apaisée						
• Installation de ralentisseurs type dos d'âne: uniquement sur VC*	non	oui	2-D2	<input type="checkbox"/>	75%	25 000 €
• Installation de ralentisseurs type trapézoïdal	oui	oui	2-D3	<input type="checkbox"/>	75%	25 000 €
• Installation de coussins berlinois: uniquement sur VC*	non	oui	2-D4	<input type="checkbox"/>	75%	10 000 €
• Réaménagement ponctuel de la voirie type création d'îlots ou de chicanes	oui	oui	2-D5	<input type="checkbox"/>	75%	20 000 €
• Installation d'équipements de régulation* (y compris les raccordements)						
- Feux tricolores (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 ensembles	oui	oui	2-D7	<input type="checkbox"/>	75%	30 000 €
- Feux tricolores comportementaux (répétiteurs piétons et armoire inclus) jusqu'à 4 ensembles	oui	oui	2-D8	<input type="checkbox"/>	75%	20 000 €
- Feux d'alerte de type R1 jusqu'à 2 ensembles	oui	oui	2-D9	<input type="checkbox"/>	75%	10 000 €
- Radars pédagogiques jusqu'à 2 unités	oui	oui	2-D10	<input type="checkbox"/>	75%	10 000 €
- Signalisation renforcée à Leds jusqu'à 2 ensembles	oui	oui	2-D11	<input type="checkbox"/>	75%	10 000 €
- Panneaux électriques à Leds certifiés CE jusqu'à 2 ensembles	oui	oui	2-D12	<input type="checkbox"/>	75%	10 000 €



Monsieur le Maire indique que le montant du projet est estimé à hauteur de 41 300 € HT et présente le plan de financement sous réserve des ajustements à venir :

Financement	Montant
Subvention aide à la sécurisation des routes départementales en agglomération	30 000 €
Commune	11 300 €
TOTAL PROJET HT	41 300 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ✓ *Valide la proposition de mission du cabinet DELVAUX pour 1 300 € HT (dont 585 € HT en tranche ferme et 715 € HT en tranches optionnelles)*
- ✓ *Valide le principe du projet d'installation de feux tricolores au carrefour de la rue Salengro et de la rue des Tilleuls*
- ✓ *Dit que le projet pourra évoluer notamment pour prendre en compte les recommandations techniques du département et pour intégrer accessoirement et si possible techniquement, un programme comportemental*
- ✓ *Dit que le montant du projet pourra évoluer et valide le principe du plan de financement susvisé avec une augmentation potentielle de la part communale*
- ✓ *Autorise le dépôt du dossier de demande de subvention auprès du département*
- ✓ *Autorise la signature des conventions avec le département*

2) *Décisions Modificatives*

Monsieur le Maire présente les décisions modificatives :

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE			
Exercice 2020			
Décisions modificatives du 24/02/2020			
Section Fonctionnement			
Recettes			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
13	6419	Remboursement PEC	13 000,00 €
SOUS TOTAL Chapitre 13			13 000,00 €
77	7788	Remboursement assurances effraction LALP	2 610,40 €
SOUS TOTAL Chapitre 77			2 610,40 €
TOTAL RECETTES SUPPLEMENTAIRES			15 610,40 €
Dépenses			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
12	64168	Contrats insertion PEC	13 041,10 €
SOUS TOTAL Chapitre 12			13 041,10 €
22		dépenses impévues	
023		virement en investissement	2 569,30 €
TOTAL DEPENSES SUPPLEMENTAIRES			15 610,40 €
EQUILBRE DM SECTION FONCTIONNEMENT			0,00 €
Section investissement			
Recettes			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
27	274	Autres immobilisations financières (pret)	15 000,00 €
SOUS TOTAL Chapitre 27			15 000,00 €
041	1328	Rue Yannick RENARD (za 198 et za 270)	71 209,00 €
021		virement du fonctionnement	2 569,30 €
TOTAL RECETTES SUPPLEMENTAIRES			88 778,30 €
Dépenses			
Chapitre	Article	Désignation	Montant
21	2111	Acquisition de terrain	
	2112	Rue Yannick RENARD (za 198 et za 270)	1,00 €
	2152	Aménagement sécurité SALENGRO	1 968,30 €
	2161	Tableau peinture Mr Caudrelier	600,00 €
Sous total chapitre 21			2 569,30 €
27	274	Autres immobilisations financières (pret)	15 000,00 €
Sous total chapitre 27			15 000,00 €
041	2112	Rue Yannick RENARD (za 198 et za 270)	71 209,00 €
TOTAL DEPENSES SUPPLEMENTAIRES			88 778,30 €
EQUILBRE DM SECTION INVESTISSEMENT			0,00 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, adopte les décisions modificatives susvisées



Points non soumis à délibération :

✓ *Recrutement des contrats « Parcours Emploi Compétences »*

Vu avec le tableau des effectifs :

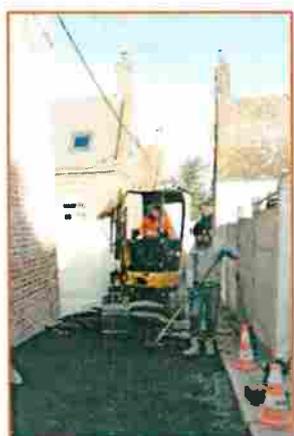
1 agent à 20h pour le service du restaurant scolaire et entretien des bâtiments

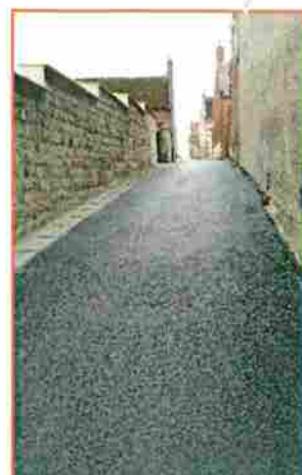
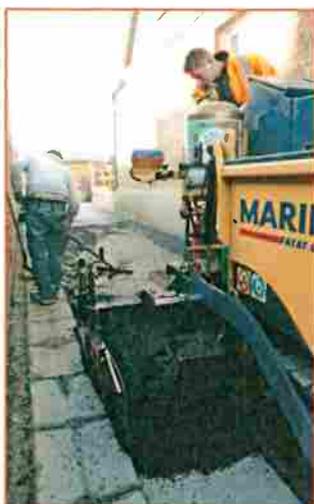
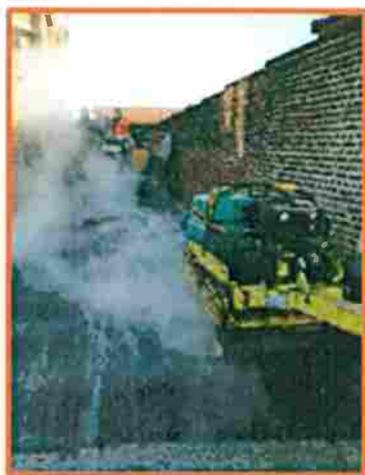
3 agents à 35h pour le service technique

✓ *Commande du jardin du souvenir*



✓ *Travaux rue Brodel*





✓ *Point de situation de la Régie Intercommunale des Eaux*

Monsieur le Maire informe de l'immatriculation de l'établissement, des premières interventions, du premier conseil d'administration, etc ...

✓ *Elections municipales*

Monsieur le maire rappelle la réglementation relative à l'organisation du scrutin et prend note des premières candidatures pour occuper des fonctions au sein du bureau de vote.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.

La secrétaire de séance

Marie-Hélène MERIAUX



Le Maire,

Jean-Claude GERARD